

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Arrêté.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;*

*Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 17 Juillet
1925;*

*Vu l'engagement en date du 12 Août 1926
pris par MM. Jean Caubère, Pierre Martin, Jean Maylin,
Jean Millarès et Baptiste Martin, propriétaires,*

Arrête :

Article premier.

A
*Les parcelles de terrain portant les numé-
ros 161, 225 p. 234 p. et 250 du cadastre de la commu-
ne de Portet d'Aspet (Haute-Garonne) près le col de
Portet,*

*sont classées parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique. B*

1. 337

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Garonne, au maire de la ~~et~~ Commune de Portet d'Aspet et à MM. Jean Caubère, Pierre Martin, Jean Maylin, Jean Millarès et Baptiste Martin, propriétaires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 27 Avril 1927.

Henri
Henriot